



Mis en ligne le 12/02/2024

N° 2024/73
du 09 février 2024



ARRÊTÉ

portant délégation de fonctions à Madame Malia MUSULAMU, conseillère municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.122-11,
- VU la délibération n°2020/47 du 20 juillet 2020 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués,
- Considérant que le maire peut déléguer par arrêté à un conseiller municipal une partie de ses fonctions,
- Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par un conseiller municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de fonctions est donnée à Madame Malia MUSULAMU, conseillère municipale, pour traiter des affaires communales intéressant la vie associative.

Au titre de cette délégation, l'intéressée est chargée plus particulièrement de dynamiser le tissu associatif communal.

ARTICLE 2 :

La présente délégation ne fait pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte entrant dans les attributions auxquelles elle se rapporte.

ARTICLE 3 :

Madame Malia MUSULAMU bénéficiera des indemnités prévues à l'article 2 de la délibération n°2020/47 susvisée du 20 juillet 2020, prise en application de l'article L.123-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification/publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et mise en ligne sur le site internet de la commune.



Le Maire

Willy GATUHAU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

08 FEV. 2024

CONTRÔLE DE LEGALITE

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- SAS.....	1
- S.G.	1
- Trésorerie de la Province Sud...	1
- Cabinet.....	1
- Finances.....	1
- Personnel.....	1
- Intéressée.....	1
- Archives.....	1

ANNEXE A L'ARRETE N° 2024/73 DU 07 FEVRIER 2024

SIGNATURE DE Mme Malia MUSULAMU, conseillère municipale titulaire d'une délégation du maire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, enclosed within a faint rectangular border.